

Le Procureur du Faso visite les nouveaux locaux de l'ASCE-LC. Page 4



Le Projet d'Appui à la Lutte contre la Corruption pour et par l'Egalité des genres, reçu à l'ASCE-LC. Page 5



Lutte contre la corruption au Burkina Faso : l'ASCE-LC, le REN-LAC et les radios communautaires, réunis en atelier. Page 7



SOMMAIRE

Edito.....	3
ACTIVITES.....	4
DANS NOS MURS	10
DOSSIERS SAILLANTS	12
FOCUS	15
BON A SAVOIR	17



Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

Editeur

Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption

Directeur de publication

Contrôleur Général d'Etat Adjoint

Le Directeur de Rédaction

Le Directeur de la Communication et de la Presse

La rédaction

Le Directeur de Cabinet, le Directeur du Département Audit et Contrôle, Le Chef de Service Communication, Le Chef de Service Relations Publiques, Le Directeur des Systèmes d'Information, de la Documentation et des Archives

Les rédacteurs

-Sibiri RAMDÉ, DIP
-Roland OUEDRAOGO, Conseiller Juridique
-Latin PODA, 1er Président de la Cour des Comptes
-Boukary KINDO, CNLF
-Toupanga TINGUERI, CENTIF
-Amadou CONSIGUI, ARCOP
-Karfa GNANOU, AJE
-Charles BAYALA, Primature

Assistants Techniques

-Secrétaire Particulière CGE
-Secrétaire Particulière CGEA

Maquette

Label Qualité

Impression

Label Qualité





L'Audit Interne : La Garantie de la Transpa- rence dans la Gouvernance !

L'audit interne est perçu comme bien plus qu'une simple procédure de conformité financière. C'est le pilier fondamental de la transparence, de la responsabilité et de la bonne gouvernance au sein des organisations. L'audit interne n'est pas qu'une simple exigence réglementaire, il est le garant de l'intégrité et de la pérennité des entreprises.

En cette ère de complexité croissante des opérations commerciales et de réglementations de plus en plus strictes, l'audit interne joue un rôle crucial dans la préservation de l'intégrité et de

EDITO

la confiance des parties prenantes. Il s'établit comme le gardien de l'entreprise, veillant à ce que les processus internes soient efficaces, que les risques soient identifiés et gérés, et que les objectifs stratégiques soient atteints. Il s'agit d'un partenariat stratégique qui assure que les décisions sont prises en toute connaissance de cause, tout en garantissant la conformité aux normes et réglementations.

La dynamique de l'audit interne évolue, allant au-delà de l'examen des comptes financiers pour englober des domaines tels que la cybersécurité, la durabilité, la gestion des risques, et la conformité réglementaire. En adoptant une approche plus proactive, l'audit interne devient un moteur d'innovation et de développement continu au sein des organisations.

Les auditeurs internes jouent un rôle essentiel en promouvant la culture de l'intégrité, de l'éthique et de la responsabilité. Leur

expertise, leur objectivité et leur capacité à poser les bonnes questions sont les piliers de la surveillance et de l'amélioration constantes. Dans cet espace dédié à l'audit interne, nous voulons inviter à explorer les tendances émergentes, les défis actuels et les opportunités futures qui façonnent ce domaine essentiel au développement de notre Nation, fortement affecté par la double crise sécuritaire et humanitaire. Il s'agit d'exploiter au mieux, les histoires inspirantes d'organisations et d'Etats qui ont tiré parti de l'audit interne pour renforcer leur résilience et leur compétitivité. C'est un atout précieux pour ceux qui cherchent à prospérer dans un monde en constante évolution.

Urbain MILLOGO

**Contrôleur Général d'Etat Adjoint
Assurant l'Intérim Du Contrôleur
Général D'Etat**

ASCE-LC : le Procureur du Faso visite les nouveaux locaux

Le Contrôleur Général d'Etat Adjoint assurant l'intérim du Contrôleur Général d'Etat de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a eu l'honneur d'accueillir le Procureur du Faso, le lundi 30 octobre 2023, pour une visite dans les nouveaux locaux de l'Institution.



Le Contrôleur Général d'Etat Adjoint assurant l'intérim du Contrôleur Général d'Etat de l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) a eu l'honneur d'accueillir le Procureur du Faso, le lundi 30 octobre 2023, pour une visite dans les nouveaux locaux de l'Institution.

L'objectif de cette visite de courtoisie, était de vérifier les installations liées à la police judiciaire, notamment les différentes salles d'auditions et les cellules de garde à vue de ASCE-LC.

Par cette visite, le Procureur du Faso vient s'assurer que les infrastructures dédiées à la



police judiciaire sont conformes aux normes requises pour garantir le respect des droits des personnes placées en garde à vue.

A l'issue de la visite guidée le Procureur du Faso a tenu une rencontre avec le Département d'Enquête et d'investigation (DEI).

Cette séance de travail a permis au Procureur et à l'équipe du DEI, d'explorer des moyens innovants de collaborer pour mener des enquêtes approfondies sur les affaires de corruption et autres infractions assimilées.

DCP / ASCE-LC

Lutte contre la corruption : le Projet d'Appui à la Lutte contre la Corruption pour et par l'Égalité des genres, reçu à l'ASCE-LC.

Une mission du Projet d'Appui à la Lutte contre la Corruption pour et par l'Egalité des genres (LUCEG), conduite par Seynabou TOP, Directrice au Siège (LUCEG-ENAP) , a été reçu, le lundi 02 octobre 2023, par le Contrôleur Général d'État Adjoint assurant l'intérim du Contrôleur Général d'État et ses collaborateurs.



Objectif, favoriser une meilleure prise en charge et une lutte efficace contre les pratiques corruptives, par les femmes. La mission entend reproduire les actions appliquées dans sa phase pilote au Mali avec des résultats positifs et de bonnes pratiques, à travers le renforcement de la collaboration entre les institutions de lutte contre la corruption et les organisations de la société civile partenaires.

Il s'agit essentiellement pour la mission, indé-

pendamment de développer une synergie entre les acteurs de lutte contre la corruption, de faire l'inventaire des outils nécessaires à ces organismes pour améliorer les performances, en vue d'une exécution de leurs mandats.

Le Projet d'Appui à la Lutte contre la Corruption pour et par l'Egalité des genres (LUCEG) devrait intervenir au Bénin, au Burkina Faso, au Sénégal et en République de Côte d'Ivoire.

ACTIVITÉS

Le Projet d'Appui à la Lutte contre la Corruption pour et par l'Egalité de Genre (LUCEG) a présenté le jeudi 05 octobre 2023, le bilan de sa mission au bout de 4 jours de travaux au Contrôleur Général d'État Adjoint assurant l'intérim du Contrôleur Général d'État et ses collaborateurs.

Durant ces 4 jours, ce sont 14 rencontres tenues avec des acteurs de la lutte contre la corruption confondus avec à la clef, des échanges de haut niveau. La mission a salué cette légendaire collaboration entre les Institutions et les Organisations de la Société Civile, gage d'un engagement mutuel et d'une synergie d'actions pour réussir leur mission.

Avant de relever le besoin de collaboration, elle a rappelé l'objet de cette mission diagnostic, qui aura à sa charge de développer des approches spécifiques à l'environne-

ment burkinabè.

Une tâche clairement entamée grâce à l'assistance effective du partenaire principal qu'est l'ASCE-LC avec l'appui du RENLAC, à l'identification des potentiels partenaires. "[...] Les signes d'intérêt sont manifestes rien qu'à observer les entrées de la documentation demandée aux acteurs [...]", a laissé entendre la mission.

En attendant l'acceptation de la note conceptuelle et la rédaction de la proposition qui s'ensuit, suivi de l'étape participative, la mission salue les efforts réalisés et invite les acteurs à envisager une collaboration avec le projet, pour relever ensemble de nouveaux défis en matière de lutte contre la corruption !

DCP/ASCE-LC



Renforcement des capacités pour lutter contre la corruption au Burkina Faso : l'ASCE-LC, le REN-LAC et les radios communautaires, réunis en atelier.



Au cœur de la prévention et de la lutte contre la corruption et des infractions assimilées au Burkina Faso, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption ASCE-LC), en partenariat avec le Programme des Nations Unies pour le Développement (PNUD), a mobilisé le 10 octobre 2023 à Koudougou, du personnel de l'Institution, du Réseau National de lutte contre la Corruption (REN-LAC), et des responsables de radios communautaires du Burkina Faso. Cet atelier avait objectif principal de doter les participants d'outils innovants pour mieux

suivre et signaler les actes de corruption et infractions assimilées.

L'ASCE-LC, en tant qu'organe de contrôle et de lutte contre la corruption, partagera son expertise avec les participants, en mettant en lumière les mécanismes de prévention et de détection des actes répréhensibles. Le REN-LAC, quant à lui, présentera sa vision stratégique pour un Burkina Faso plus intègre, tout en encourageant une approche collective dans la lutte contre la corruption

DCP/ASCE-LC

20ème édition de la Semaine nationale de la citoyenneté (SENAC) : L'ASCE-LC honore la journée nationale du drapeau et des autres symboles du Faso

L'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte Contre la Corruption, a honoré le lundi 23 octobre 2023, au sein de son nouveau siège sis à Ouaga 2000, la journée nationale du drapeau et des autres symboles du Faso, en marge de la Semaine nationale de la citoyenneté (SENAC).



La journée nationale du drapeau est un rituel d'allégeance au drapeau et des autres symboles du Faso. Selon le message de la journée nationale du drapeau :

« Respecter les symboles du Faso, c'est d'une part, affirmer l'existence du Burkina Faso et s'engager à consolider sa souveraineté, et d'autre part, c'est faire preuve de citoyenneté et d'attachement aux valeurs sociales burkinabè. C'est aussi et surtout honorer la mémoire de tous ceux qui ont payé le sacrifice suprême pour le triomphe de notre liberté et de notre dignité. Cet attachement est une condition sine qua non pour

asseoir le Burkina Faso sur les principes qui fondent l'intégrité et la cohésion de son peuple. »

Placée sous le thème: **« Citoyenneté en action pour la reconquête de l'intégrité du territoire national »**, cette 20ème édition de la SENAC s'est tenue du 23 au 27 octobre 2023, avec plusieurs activités de sensibilisation, d'échanges et de concertation organisées sur l'ensemble du territoire national.

DCP / ASCE-LC



DANS NOS MURS



DÉPARTEMENT DE LA STRATÉGIE NATIONALE DE PRÉVENTION ET DE LUTTE CONTRE LA CORRUPTION (DSNP)

ATTRIBUTIONS DU DSNP

Définies aux articles 8 à 9 de la loi organique N° 082-2015/CNT.

Attributions générales (article 8)

- Élaborer et mettre en œuvre des politiques et stratégies de prévention de la corruption et des infractions assimilées;
- Organiser des campagnes de sensibilisation des citoyens au refus de la corruption et des infractions assimilées;
- Susciter et appuyer les programmes d'éducation et d'enseignements en matière de lutte contre la corruption et des infractions assimilées;
- Vulgariser les textes et programmes de lutte contre la corruption et les infractions assimilées;
- Contribuer au renforcement des capacités de la société civile et des autres acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les infractions assimilées;
- Élaborer et mettre en œuvre une stratégie de communication en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées;
- Faire des recommandations appropriées dans le cadre de la lutte contre la corruption et les infractions assimilées aux structures des secteurs public, privé et de la société civile;
- Assurer le suivi et l'évaluation des mesures préventives de la corruption et des infractions assimilées;
- Développer toute action dans le sens de prévenir la corruption dans les processus électoraux;
- Assurer le suivi et l'évaluation de la mise en œuvre de la politique nationale de lutte contre la corruption ainsi que la coordination des actions menées dans ce cadre;
- Mener toute étude ou enquête ayant pour but de concourir à l'accomplissement de ses attributions;
- Mener toute action de prévention de la corruption dans les secteurs publics, privé et de la société civile.

Définies aux articles 8 à 9 de la loi organique N° 082-2015/CNT.

Attributions générales (article 9)

L'article 9 définit les attributions de l'ASCE-LC en matière de lutte contre la corruption et les infractions assimilées comme suit :

- Mener des investigations dans les secteurs public et privé et de la société civile;
- Rassembler les preuves sur tous les faits de corruption et d'infractions assimilées alléguées, sur dénonciation ou à son initiative en se servant de toutes techniques, tous moyens et procédés prévus par les textes en vigueur;
- Collecter, analyser et mettre à la disposition des autorités judiciaires chargées des poursuites, des informations relatives à la détection et à la répression des faits de corruption et d'infractions assimilées commis par toute personne publique ou privée;
- Veiller au recouvrement des sommes dues à l'Etat et à ses démembrements dans le cadre des procédures liées à la corruption et aux infractions assimilées;
- Formuler des recommandations et proposer des mesures visant à lutter contre la corruption et les infractions assimilées;
- Saisir la justice de toute violation commise par les services du secteur public ainsi que par leurs agents, des textes législatifs et réglementaires qui en régissent le fonctionnement administratif, financier et comptable;
- Saisir la justice de tous faits de corruption et d'infractions assimilées commis dans les secteurs public, privé et de la société civile;
- Prêter son concours aux autorités administratives et judiciaires nationales ou internationales lorsqu'elles en font la demande dans le cadre des actions de lutte contre la corruption;
- Coordonner les activités de lutte contre la corruption en tant qu'interface entre les acteurs engagés dans la lutte contre la corruption et les autorités étatiques.

DOSSIER AFFAIRE LOTISSEMENT DE WOLOKONTO



- Ce jour 26/10/2023, le tribunal pôle ECOFI de Bobo, a statuant publiquement contradictoirement et en matière correctionnelle après requalification de certaines infractions prononce les peines suivantes:
- Kara Amara: 05 ans de prison dont 02 ans ferme et une amende ferme de 9 500 000f CFA;
- Son Fousséni : 05 ans de prison dont 02 ans ferme et une amende ferme de 18 150 000f CFA;
- Hié Adama: 05 ans de prison dont 02 ans ferme et une amende ferme de 43 509 000f CFA;
- Son Guinébi Alias Ali: 18 mois et une amende de 8 000 000f CFA le tout assorti de sursis ;
- Ouédraogo Paul, Compaoré Boukarè et Nignan Sita :18 mois de prison assortie de sursis et une amende ferme de 8 000 000f CFA chacun ;
- Karama Dimahé Drissa et Héma Bakahanye: 05 ans de prison dont 02 ans ferme et une amende ferme de 2 000 000f CFA chacun ;
- Condamne les coupables à payer solidairement à l'ASCE-LC et au REN-LAC, respectivement les sommes de 7.785.000f 1.500.000f en compensation à leurs préjudices financiers.
- Ordonne aussi la confiscation de la somme sous scellé de 5 855 000f CFA et les parcelles appartenant aux membres de la commission Ad'hoc d'attribution des parcelles identifiées au profit de la commune de Woloronto;
- En plus, prononce une contrainte judiciaire de 06 mois à l'encontre de chacun d'eux.
- Le tribunal a, par ailleurs, relaxé B. B A et T. A A pour infractions non constituées.

Pour rappel, des suites de dénonciations du Comité Régional des Hauts-Bassins (CRAC-HBS) du REN-LAC et autres , et à l'issue d'investigations de l'ASCE-LC, sept (07) membres de la commission

DOSSIERS **SAILLANTS**

Ad'hoc d'attribution de parcelles du lotissement 2020-2021 de Wolonkoto dont Kara Amara (ex-maire de la commune de Wolokonto).

Son Fousséni (vice-président de la commission), Son Guinébi dit Aly,(Ex-président de la commission foncière et développement local de Wolonkoto), Hié Adama (Agent domanial de la Mairie de Wolokonto), Compaoré Boukarè (représentant de la Direction Régionale des impôts Cascades), Ouedraogo Paul (représentant des domaines) et Nignan Sita(représentant l'urbanisme) ont comparu à la barre du tribunal pôle ECO-FI de Bobo ces 16, 17, 18 et 19 octobre 2023 pour Prise illégale d'intérêts, népotisme, favoritisme, détournements de biens publics, abus de fonctions, usage abusif de biens publics, blanchiment de capitaux, corruption et complicité.

Quatre (04) autres dont Héma Bakahanye(ex chef Cabinet de la mairie de Banfora) T AA (Président régional de la jeunesse du NTD des cascades, démarcheur de parcelles) et Karama Dimahé Drissa (ex chef Secrétariat Courrier du groupe de la gendarmerie Bobo gendarme à l'époque des faits) et BBA (CBA de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Banfora) ont aussi comparu pour abus de fonction, corruption, chantage et complicité dans la même affaire.

DCP /ASCE-LC

DOSSIER SOFITEX : VENTE ILLÉGALE D'ENGRAIS AVARIÉ

Suite à la publication d'un journal d'investigation de la place sur des allégations de vente illégale d'engrais avarié dans la région cotonnière de Dédougou par la SOFITEX, dont l'une des missions est l'achat d'intrants, l'Autorité Supérieure de Contrôle d'Etat et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC), en application d'une des dispositions qui la régie, a ouvert une enquête préliminaire.

Lors d'une opération de vente pour déstockage des magasins dans la région cotonnière de Dédougou, une partie du personnel a soupçonné des pratiques douteuses et non conformes dans l'enlèvement des intrants par des camions en jours non ouvrables. Ce dossier a été transmis à Monsieur le Procureur du Faso, près le Tribunal de grande instance de Bobo Dioulasso.

Les faits de « d'exonérations et de franchises illégales », ont été constatés à l'issue des investigations, à l'égard de l'ex Directeur de l'Audit Interne et de Contrôle de Gestion.

Le 15 novembre 2021, le principal mis en cause dans ce dossier, en la personne du Directeur de l'Audit Interne et du Contrôle de Gestion, licencié avec poursuite judiciaire pour faux et usage de faux, puis condamné à :

- Une peine d'emprisonnement de 60 mois dont 12 mois ferme ;
- Une amende 544 000 000 de francs CFA ferme.

C'EST PAS DE MA FAUTE SI
ON A COUSU AUTANT DE POCHE
À MON UNIFORME...



Nouveau site web de l'ASCE-LC : plus moderne, plus accessible, plus transparent !

l'Autorité Supérieure de Contrôle d'État et de Lutte contre la Corruption (ASCE-LC) est fière de vous présenter son tout nouveau site web, conçu pour offrir une expérience utilisateur améliorée et renforcer la transparence dans ses actions. Cette refonte marque une étape importante dans l'engagement continu à lutter contre la corruption et à promouvoir la bonne gouvernance.

La nouvelle plateforme web offre:

- Une interface moderne et conviviale
- Une source d'informations complète
- Un engagement envers la transparence

ANCIEN SITE WEB DE L'ASCE-LC





**LOI N° 033-2018/AN MODIFIANT LA LOI N°004-2015/CNT
PORTANT PRÉVENTION ET RÉPRESSION DE LA
CORRUPTION AU BURKINA FASO
&
TEXTES D'APPLICATION**

**TITRE III: DES INCRIMINATIONS, DES SANCTIONS DES ACTES DE
CORRUPTION ET DE LA PROCEDURE**

Chapitre I: Des incriminations et des sanctions des actes de corruption

Section 5: De la soustraction de biens par un agent public

Article 49:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement tout agent public, qui soustrait, détruit ou dissipe à son profit ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur, publics ou privés, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions.

Section 6: De l'usage et de la rétention illicites et abusifs de biens publics par un agent public

Article 50:

Est puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de cinq cent mille (500 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent public qui retient sciemment et indûment à son profil ou au profit d'une autre personne ou entité, tout bien, tout fonds ou valeur publics, ou toute chose de valeur qui lui ont été remis soit en vertu d'un contrat, soit en raison de ses fonctions, ou qui fait un usage illicite et abusif des biens publics.

Section 7: De la concussion

Article 51:

Tout agent public qui sollicite, reçoit, exige ou ordonne de percevoir ce qu'il sait ne pas être ou excède ce qui est dû, soit à lui-même, soit à l'administration, soit aux parties pour lesquelles il perçoit, est puni:

- d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende égale au double du produit de l'infraction si la valeur est inférieure ou égale à cinq cent mille (500 000) francs CFA, sans que cette amende puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA;

-d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende égale au double de la valeur du produit de l'infraction si celle-ci est supérieure à cinq cent mille (500 000) francs CFA sans que cette amende puisse être inférieure à dix millions (10 000 000) de francs CFA.

Section 8: Des exonérations et franchises illégales

Article 52:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende portée de deux à dix fois la valeur du bien ou du droit compromis ou de l'une de ces deux peines seulement, tout agent de l'Etat qui, pour quelque motif que ce soit, d'une façon illégale, accorde des exonérations ou franchises d'impôts, taxes, amendes, cautionnement et autres droits ou donne gratuitement ou vend à vil prix, des biens publics en violation des lois et règlements.

Section 9: Du trafic d'influence

Article 53:

Est puni d'un emprisonnement de deux ans à cinq ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement :

-quiconque promet, offre ou accorde à un agent public ou à toute autre personne, directement ou indirectement, un avantage indu, afin que ledit agent ou ladite personne use de son influence réelle ou supposée en vue d'obtenir d'une administration ou d'une autorité publique, un avantage indu pour l'instigateur initial de l'acte ou pour toute autre personne; - tout agent public ou toute autre personne qui sollicite, accepte directement ou indirectement, un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne, afin d'user de son influence réelle ou supposée en vue de faire obtenir d'une administration ou d'une autorité publique un avantage indu.

Section 10: De l'abus de fonctions

Article 54:

Est puni d'un emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de deux millions (2 000 000) à dix millions (10 000 000) de francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, le fait, pour un agent public, d'abuser intentionnellement de ses fonctions ou de son poste, en accomplissant ou en s'abstenant d'accomplir, dans l'exercice de ses fonctions, un acte en violation des lois et des règlements afin d'obtenir un avantage indu pour lui-même ou pour une autre personne ou entité.

Section 11: De la surfacturation

Article 55:

Est puni d'un emprisonnement de trois ans à cinq ans, de la confiscation du montant reçu à titre de ristourne et d'une amende équivalant au triple de la valeur reçue sans que cette amende ne puisse être inférieure à deux millions (2 000 000) de francs CFA, sans préjudice des sanctions prévues par la réglementation sur la commande publique, tout agent public qui procède ou fait procéder à la facturation, pour un montant plus élevé que son coût réel, d'un bien ou d'un service à acquérir par une entité de l'administration publique nationale ou locale.

Tout co-auteur, instigateur, complice de surfacturation est puni des mêmes peines que son auteur.

Section 12: Du népotisme

Article 56:

Est puni d'un emprisonnement d'un an à trois ans et de l'interdiction d'exercer une fonction dans l'administration publique nationale pour une durée de cinq ans, toute personnalité politique, tout agent public, tout membre des forces de défense et de sécurité qui use de sa fonction ou use de son influence, pour procurer directement ou indirectement un avantage matériel quelconque indu, ou un emploi, à un membre de sa famille en ligne directe ou en ligne collatérale jusqu'au troisième degré.

Section 13: Du favoritisme

Article 57:

Est puni d'une peine de trois mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA ou de l'une de ces deux peines seulement, tout fonctionnaire de l'ordre administratif ou judiciaire, tout militaire ou assimilé, tout agent ou préposé de l'administration, toute personne investie d'un mandat électif, qui procure ou tente de procurer à autrui un avantage injustifié par un acte contraire aux dispositions législatives ou réglementaires ayant pour objet de garantir l'égalité d'accès et l'égalité des candidats dans les emplois publics et la commande publique.

Section 14: Du commerce incompatible

Article 58:

Est puni d'une peine d'emprisonnement de cinq ans à dix ans et d'une amende de trois cent mille (300 000) à un million cinq cent mille (1 500 000) francs CFA, tout agent public exerçant des activités commerciales ou lucratives autres que la commercialisation de ses productions agro-pastorales non industrielles, littéraires, scientifiques et artistiques.

En outre, la confiscation des moyens de ce commerce ou activité lucrative est prononcée.





Au nom de notre intégrité, combattons la corruption !

info@asce-lc.bf

